

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE

Le Maire de Montrouge ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 du Code de la santé publique ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R.15-33-29-3 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté municipal du 19 décembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage pour prendre notamment en compte les nouvelles réglementations induites par le Code de la santé publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la tranquillité publique engendrées par les activités et les comportements bruyants ;

ARRETE :

Article 1er: Est abrogé l'arrêté municipal du 19 décembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Article 2: Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité ou leur durée ou leur répétition, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- de jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés, d'activités occasionnelles ou de fêtes familiales.

Le Maire peut accorder, sous réserve d'un délai d'instruction d'au moins quinze jours ouvrés précédant la demande, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

A l'exception de l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifice qui font l'objet d'une réglementation spécifique, une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Article 3: Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salle de spectacle, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultants de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles et le voisinage.

Article 4: Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 5: Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 6: Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par le bruit gênant caractérisé par sa durée ou son intensité ou sa répétition, émanant de ces locaux tels que ceux provenant :

- d'activités de loisirs (instruments de musique, danse, etc....) ;
- d'appareil de radiodiffusion, de reproduction sonore, d'appareils ménagers ;
- ainsi que ceux résultant de comportements, pratiques ou d'activités anormales et non adaptées à ces locaux.

Article 7: Les travaux dans les immeubles à usage d'habitation réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc., ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30 ;
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 8: Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci ne soient à l'origine d'une atteinte à la tranquillité du voisinage par un bruit excessif caractérisé par sa durée ou son intensité ou sa répétition : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 9 : Les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du Code de procédure pénale, les agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L.571-18 du Code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article R.1312-1 du Code de la santé publique habilités à cet effet par le préfet et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes et décisions pris pour son application.

Article 10 : Les troubles constatés par un agent assermenté peuvent faire l'objet d'une mise en demeure de faire cesser l'infraction.

Suite à une mise en demeure non suivie d'effet, outre l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (soit 38 €) encourue en cas d'infraction au présent arrêté, les contrevenants aux dispositions du Code de la santé publique, s'exposent à des poursuites pénales, et encourrent l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (soit 450 €) ou de la 5^{ème} classe (1500 €).

Cette dernière ne peut-être encourue que pour les activités d'origine professionnelle autres que celles mentionnées à l'article R.1334-36 du Code de la santé publique, ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées.

Dans ce cas, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées :

- 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit

ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;

3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;

4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;

5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;

6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;

7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

De plus, lorsque le bruit mentionné précédemment, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article :

- 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine ;
 - Monsieur le commissaire de police de Montrouge ;
 - Monsieur le commandant de gendarmerie de Châtillon ;
- Sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : L'intéressé dispose, en cas de contestation, d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles.

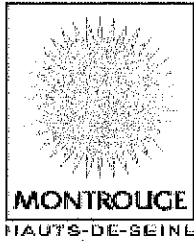
Fait à Montrouge, le 09/03/2009

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la réception en Préfecture le 12/03/2009
De la publication le 13/03/2009



Pour copie conforme,
Le Maire,

Jean-Loup METTON



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 09 MARS 2009 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE

Le Maire de Montrouge ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 du Code de la santé publique,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale,

Vu les articles L.131-13, R. 610-5 et R. 623-2 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal du 09 mars 2009 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Considérant que suite à de nombreuses plaintes d'administrés il est nécessaire de revoir les horaires d'interruption des travaux bruyants sur la voie publique et sur les chantiers proches des habitations, notamment pour la journée du samedi,

ARRETE :

Article 1er: L'article 5 de l'arrêté du 09 mars 2009 est annulé.

Article 2: Le nouvel article 5 est ainsi rédigé :

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus

- entre 20h et 7h du lundi au vendredi
 - entre 20h et 8h le samedi
 - toute la journée les dimanches et jours fériés
- sauf en cas d'urgence.

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté du 9 mars 2009 restent inchangées.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Commissaire de Police de Montrouge

Article 6: Aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois qui suivent sa publication. Le tribunal compétent en cas de recours contentieux sera le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Montrouge, le 25/07/11

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la réception en Préfecture le 29 JUL 2011
De la publication le 29 JUL 2011

Le Maire,

Pour copie conforme,

Le Maire Adjoint

